

Vos Réf: 1001/P100154

M. ou Mme BOURHIS THIERRY

Pau, le 26/04/2023

25 Rue du Duc de Mayenne
Résidence St Germain Dupré

37100 TOURS

Objet Notification Procès-Verbal de la copropriété Le Hameau du Bugue du 07/04/2023

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en annexe le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 07/04/2023 accompagné :

- du décompte de charges arrêté au 31/12/2022
- de l'appel « Création local à vélos » conformément à la résolution n°28
- de l'appel « Patins protection échelle piscine » conformément à la résolution n°30

Nous vous rappelons également que vous pouvez en permanence accéder à votre espace client et régler vos charges en ligne en vous rendant sur le site www.syndic-cgs.com rubrique mon compte – Cabinet C.G.S.

Vous devrez impérativement suivre les indications ci-dessous qu'il s'agisse ou non d'une première connexion.

1) Si vous vous êtes déjà connecté à votre espace client et avez déjà personnalisé votre mot de passe :

Vous devrez aller sur le site www.syndic-cgs.com dans la rubrique mon compte, cliquer sur Cabinet C.G.S , puis renseigner les identifiants et mot de passe ci-dessous:

Identifiant : BOURHIS

Mot de passe : 1022585554

Vous devrez ensuite faire « Etape suivante » puis il vous sera demandé de renseigner votre adresse mail (celle que vous utilisez jusqu'à présent comme identifiant).

Enfin pour rattacher votre compte il vous faudra saisir le mot de passe que vous utilisez également jusqu'à présent.

Tournez la page svp

2) Si vous ne vous êtes jamais connecté à votre espace client :

Vous devrez aller sur le site www.syndic-cgs.com dans la rubrique mon compte, cliquer sur Cabinet C.G.S , puis renseigner les identifiants et mot de passe ci-dessous

Identifiant : BOURHIS

Mot de passe : 1022585554

Il vous sera ensuite demandé de confirmer votre adresse mail qui sera votre nouvel identifiant de connexion. Vous devrez enfin renseigner et valider le mot de passe de votre choix en respectant les caractères obligatoires.

N'hésitez pas à revenir vers nous si besoin.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

GOUNARI Alexandre

COPROPRIETE « Le Hameau du Bugue »
Lieudit les Fromentals
24260 LE BUGUE
PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
du vendredi 7 avril 2023

Les copropriétaires de la Résidence Le Hameau du Bugue se sont réunis en Assemblée générale le vendredi 7 avril 2023 à 10h00 à Résidence LE HAMEAU DU BUGUE

CHEZ MONSIEUR COURIVAUD

LOT 56 SUIVANT PLAN EN ANNEXE

24260 LE BUGUE par assemblée générale « connectée à distance » suite à la convocation que le Syndic leur a adressée conformément aux dispositions du décret n°67/223 du 17 mars 1967 et aux textes subséquents, afin de délibérer de l'ordre du jour suivant :

Après vérification des convocations, des pouvoirs, et émargements de la feuille de présence, sont absents ou non représentés

M. ou Mme AUBURTIN DOMINIQUE (124,00), Melle AZMY NAJAT (121,00), M. ou Mme BAILLY ERIC (121,00), M. ou Mme BEAUCHET / INFANTINO DIDIER et SANTINA (121,00), M. BLACHOT DANIEL (151,00), M. BOUQUET FREDERIC (145,00), Ind. BOURDON WEISS Eric et Nathalie (148,00), M. ou Mme BOURHIS THIERRY (124,00), M. BROHAN Marc-Antoine (104,00), M. ou Mme CAMBON ALAIN (99,00), M. ou Mme CHOTEAU FABIEN (124,00), Melle CORDROC'H CORINNE (124,00), Mme DEMEIRE SYLVIE (104,00), M. DUCROCQ PATRICK (121,00), M. ou Mme DUFOUR CHRISTOPHE (124,00), M. ou Mme DUJARDIN STEPHANE (121,00), M. et Mme DUMONT HOLLIS Arnaud et Maria (104,00), Indivision ESNAULT (104,00), M. ou Mme FLORET SORIN (123,00), M. ou Mme GAMISANS WILLIAM (124,00), M. ou Mme GANTIER DAVID (104,00), M. ou Mme GARIN PHILIPPE (124,00), M. ou Mme GUERRY JOSEPH (124,00), M. ou Mme HAUDECOEUR Thomas (124,00), SCI J.A.S.I (124,00), M. JOIRON PATRICK (124,00), M. ou Mme KLEINPOORT JEAN-FRANCOIS (145,00), M. ou Mme LAMANT MEHDI (121,00), Melle LAVERRIERE SOPHIE (126,00), M. ou Mme LE GUIRIEC YANNICK (121,00), M. ou Mme LE JALLE LOIC (124,00), Indivision LE MENTEC (104,00), M. ou Mme LE PAGE AURELIEN (152,00), M. ou Mme MOENNE LOCCOZ STEPHANE (99,00), M. ou Mme MONTAGUT JEAN-LOUIS (104,00), M. ou Mme PECHE GILBERT (152,00), M. ou Mme PELERIN PHILIPPE (124,00), M. PENNERAT Philippe (124,00), M. POIRSON REMY (121,00), M. ou Mme ROLAND SYLVAIN (104,00), SCI SEV ET PHIL (123,00), M. STRABONI ARIEL (99,00), M. ou Mme TAVERGNE DOMINIQUE (121,00), M. ou Mme VALVERDE MANUEL (99,00), Mme YU VALERIE (123,00)

Sont présents ou représentés

M. ou Mme BARATI DOMINIQUE (152,00) Représenté(e) par Mme BESCOND Liliane, M. ou Mme BASURTO RICHARD (121,00) Représenté(e) par M. ou Mme COURIVAUD GERARD, M. ou Mme BERNARD ROBERT (124,00), M. BESCOND ANDRE (152,00), M. BOUCHER JEAN-LOUIS (124,00), M. BOUMENDIL CLAUDE (124,00), M. BOURBON PASCAL (121,00) Représenté(e) par M. ou Mme COURIVAUD GERARD, M. ou Mme BRONNEC JEAN-YVES (152,00), M. ou Mme CHAGNAS AYMERIC (104,00), M. ou Mme CHARLOTIN GILLES (99,00), M. ou Mme COURIVAUD GERARD (124,00), M. COUTANT PATRICE (101,00), Melles DHENAIN ODILE/DURAND DAPHNEE (124,00), M. ou Mme DJEROUA ALAIN (124,00), M. ou Mme DUFIL PIERRE (124,00), M. FIGUEIREDO JEAN-PAUL (121,00), M. FOURDRINIER JEAN-LUC (124,00), M. GODEFROY PHILIPPE (124,00), M. ou Mme GRELET ALAIN (121,00), M. ou Mme GUILLET GERARD (99,00), M. ou Mme HOLANDER STEPHANE (152,00), Melle JOLY CHANTAL (104,00), Mme LAIRY/JOLY GISELE (126,00) Représenté(e) par M. JOLY Laurent, M. ou Mme LATTUADA PIERRE (121,00), Ind. LE MEUR Yohann (104,00) Représenté(e) par M. ou Mme COURIVAUD GERARD, M. ou Mme LEPILLIEZ ALAIN (123,00), M. LOUIS FREDERIC (124,00), M. ou Mme MAGGIACOMO BRUNO (101,00), M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00), M. ou Mme MORINEAU CHRISTOPHE (124,00), M. ou Mme PEDRON PHILIPPE (124,00), M. ou Mme PIDOUX KARL (121,00), M. ou Mme SAUCOURT PATRICK (124,00), M. ou Mme SIEGEL YVES (124,00), M. ou Mme SOURICE EMILE (148,00), M. ou Mme TESSIER PIERRE (104,00), M. ou Mme VANDAMME THIERRY (124,00)

Dont votants par correspondance

M. ou Mme BERNARD ROBERT (124,00), M. BOUCHER JEAN-LOUIS (124,00), M. BOUMENDIL CLAUDE (124,00), M. ou Mme BRONNEC JEAN-YVES (152,00), M. ou Mme CHAGNAS AYMERIC (104,00), M. ou Mme CHARLOTIN GILLES (99,00), M. COUTANT PATRICE (101,00), Melles DHENAIN ODILE/DURAND DAPHNEE (124,00), M. ou Mme DJEROUA ALAIN (124,00), M. ou Mme DUFIL PIERRE (124,00), M. FIGUEIREDO JEAN-PAUL (121,00), M. FOURDRINIER JEAN-LUC (124,00), M. ou Mme GRELET ALAIN (121,00), M. ou Mme GUILLET GERARD (99,00), M. ou Mme HOLANDER STEPHANE (152,00), Melle JOLY CHANTAL (104,00), M. ou Mme LATTUADA PIERRE (121,00), M. ou Mme LEPILLIEZ ALAIN (123,00), M. LOUIS FREDERIC (124,00), M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00), M. ou Mme MORINEAU CHRISTOPHE (124,00), M. ou Mme PEDRON PHILIPPE (124,00), M. ou Mme PELERIN PHILIPPE (124,00), M. ou Mme PIDOUX KARL (121,00), M. ou Mme SAUCOURT PATRICK (124,00), M. ou Mme SIEGEL YVES (124,00), M. ou Mme SOURICE EMILE (148,00), M. ou Mme TESSIER PIERRE (104,00), M. ou Mme VANDAMME THIERRY (124,00), Mme YU VALERIE (123,00)

*Sont présents et représentés : 4559,00 voix sur 10000,00,
soit 37 copropriétaires sur 82.*

Sont absents : 5441,00 voix sur 10000,00

Un exemplaire du règlement de copropriété, la feuille de présence de l'Assemblée Générale, les Pouvoirs des copropriétaires représentés par mandataires sont mis à la disposition de l'assemblée.

Les pouvoirs reçus par le syndic ont été remis à la Présidence du Conseil Syndical qui s'est chargée de les distribuer aux copropriétaires présents.

L'Assemblée générale étant en mesure de prendre des décisions valables est régulièrement constituée, il est passé à l'examen des résolutions suivantes :

Rappel Ordre du Jour :

1 - Election de la Présidence de séance - Art. 24

2 - Candidature au poste de scrutateur - Art. 24

3 - Election au poste de secrétaire de séance - Art. 24

4 - Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au 31/12/2022 - Art. 24

5 - À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant le contrôle des ventilations mécaniques des logements en date du 25/10/2016 - Art. 24

6 - À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant la remise en service de la petite piscine et du liner en date du 23/03/2017 - Art. 24

7 - À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant les travaux de refixation du moteur en date du 03/06/2017 - Art. 24

8 - À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant la vérification des extincteurs portatifs en date du 27/06/2017 - Art. 24

9 - À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant les analyses piscine de l'ARS en date du 13/07/2017 et 03/08/2017 - Art. 24

10 - À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant les travaux de dépannage sur le portail motorisé en date du 26/03/2018 - Art. 24

11 - À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant les travaux de débouchage de canalisations Eaux Pluviales en date du 15/06/2018 - Art. 24

- 12 - À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant les travaux de remplacement d'un verrou sur le portillon piscine en date du 20/06/2018 - Art. 24
- 13 - À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant les travaux de vérification des extincteurs et recharge en date du 29/06/2018 - Art. 24
- 14 - À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant la fourniture de matériel piscine en date du 17/11/2021 - Art. 24
- 15 - À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant les travaux de réparation de la pompe à chaleur de la piscine en date du 15/04/2022 - Art. 24
- 16 - À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant les travaux de vérification des installations incendie en date du 18/07/2022 - Art. 24
- 17 - À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant des travaux de vérification des installations électriques en date du 22/07/2022 - Art. 24
- 18 - À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant divers travaux de réparation de la piscine en date du 29/07/2022 et 10/08/2022 - Art. 24
- 19 - À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant divers travaux de réparation de la piscine en date du 29/07/2022 - Art. 24
- 20 - À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant les travaux de débouchage de la laverie commune en date du 24/08/2022 - Art. 24
- 21 - À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant les travaux de raccordement de l'évacuation de l'accueil et de la laverie commune en date du 10/10/2022 - Art. 24
- 22 - Budget prévisionnel N+2 - Art. 24
- 23 - Avance permanente de trésorerie : décision à prendre de maintenir une avance permanente de trésorerie à hauteur maximale de 1/6 du budget prévisionnel - Art. 24
- 24 - Election du syndic, fixation de la durée du mandat et désignation de la personne chargée de la signature du contrat - selon contrat joint de notre Cabinet CGS - Art. 25
- 25 - Election du syndic, fixation de la durée du mandat et désignation de la personne chargée de la signature du contrat - selon contrat joint de notre Cabinet CGS - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 26 - Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux - Art. 25
- 27 - Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 28 - Décision à prendre de procéder aux travaux de "création d'un local à vélos qui sera situé dans le prolongement du local à poubelle" - Art. 25
- 29 - Décision à prendre de procéder aux travaux de "création d'un local à vélos qui sera situé dans le prolongement du local à poubelle" - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 30 - Décision à prendre de procéder aux travaux de fourniture et de pose de patins de protection pour les échelles de la piscine - Art. 25
- 31 - Décision à prendre de procéder aux travaux de fourniture et de pose de patins de protection pour les échelles de la piscine - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 32 - Décision de souscrire un contrat d'archivage des documents relatifs à la copropriété, propriété du syndicat, auprès de la société PRO ARCHIVES - Art. 25
- 33 - Décision de souscrire un contrat d'archivage des documents relatifs à la copropriété, propriété du syndicat, auprès de la société PRO ARCHIVES Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture

34 - Résolution informative : points sur les sinistres en cours - Pas de vote

35 - Questions diverses - Pas de vote

Résolution n°1 : Election de la Présidence de séance - Art. 24

La candidature de M. COURIVAUD à la présidence de séance est mise aux voix :

VOTENT POUR 4063,00 / 4063,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00)
(2938,00 tantièmes votant par correspondance, 1125,00 tantièmes votant en
présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION 121,00 (Total tantièmes: 10000,00) (121,00 tantièmes votant par
correspondance)

M. FIGUEIREDO JEAN-PAUL (121,00)

COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote 375,00 (Total tantièmes: 10000,00)

pour à une résolution amendée, ou pas de
vote inscrit sur le formulaire)

M. ou Mme MORINEAU CHRISTOPHE (124,00), M. ou Mme GUILLET GERARD (99,00), M. ou Mme
MARCELO ARMANDO (152,00)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Arrivée de : M. ou Mme PELERIN PHILIPPE (124,00), Mme YU VALERIE (123,00), M. ou Mme KLEINPOORT JEAN-FRANCOIS
(145,00) Représenté(e) par M. ou Mme COURIVAUD GERARD, Melle LAVERRIERE SOPHIE (126,00) Représenté(e) par M. ou Mme
COURIVAUD GERARD, M. ou Mme DUJARDIN STEPHANE (121,00) Représenté(e) par M. GODEFROY PHILIPPE, M. JOIRON
PATRICK (124,00) Représenté(e) par M. GODEFROY PHILIPPE, Mme DEMEIRE SYLVIE (104,00) Représenté(e) par M. GODEFROY
PHILIPPE, SCI J.A.S.I (124,00) Représenté(e) par M. ou Mme MAGGIACOMO BRUNO, M. ou Mme BOURHIS THIERRY (124,00)
Représenté(e) par M. ou Mme MAGGIACOMO BRUNO, M. ou Mme GUERRY JOSEPH (124,00) Représenté(e) par Mme MAGGIACOMO
Lydia, Ind. BOURDON WEISS Eric et Nathalie (148,00) Représenté(e) par Mme MAGGIACOMO Lydia, Indivision LE MENTEC (104,00)
Représenté(e) par Mme MAGGIACOMO Lydia, M. ou Mme GANTIER DAVID (104,00) Représenté(e) par Mme COURIVAUD Mireille

Résolution n°2 : Candidature au poste de scrutateur - Art. 24

La candidature de M. MAGGIACOMO candidat présent au poste de scrutateur de séance est mise aux voix :

VOTENT POUR 5658,00 / 5658,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00)
(3185,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en
présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION 121,00 (Total tantièmes: 10000,00) (121,00 tantièmes votant par
correspondance)

M. FIGUEIREDO JEAN-PAUL (121,00)

COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote 375,00 (Total tantièmes: 10000,00)

pour à une résolution amendée, ou pas de
vote inscrit sur le formulaire)

M. ou Mme MORINEAU CHRISTOPHE (124,00), M. ou Mme GUILLET GERARD (99,00), M. ou Mme
MARCELO ARMANDO (152,00)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°3 : Election au poste de secrétaire de séance - Art. 24

Réglementairement le syndic est d'ordinaire secrétaire de séance (en l'absence de candidature pour le poste).

Le syndic indiquera, le cas échéant, la personne candidate au poste de secrétaire de séance :

La candidature du cabinet C.G.S Département Gestion en qualité de secrétaire de séance est mise aux voix :

VOTENT POUR 5658,00 / 5658,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00)
(3185,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en
présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION 121,00 (Total tantièmes: 10000,00) (121,00 tantièmes votant par
correspondance)

M. FIGUEIREDO JEAN-PAUL (121,00)

COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote 375,00 (Total tantièmes: 10000,00)

pour à une résolution amendée, ou pas de
vote inscrit sur le formulaire)

M. ou Mme MORINEAU CHRISTOPHE (124,00), M. ou Mme GUILLET GERARD (99,00), M. ou Mme
MARCELO ARMANDO (152,00)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°4 : Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au 31/12/2022 - Art. 24

Les comptes présentés intègrent les comptes de l'exercice comptable précédent clôturés pour la bonne régularisation administrative comptable et financière du syndicat. Le syndic précise que, le cas échéant, il sera possible de régulariser une opération comptable sur l'exercice comptable suivant, soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après examen et discussion, met aux voix les comptes de l'exercice clos au 31/12/2022 suivant les documents comptables adressés à chaque copropriétaire dans la convocation d'assemblée et approuve sans réserve en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes s'élevant au montant total de 27 135,05 € dont 23 386,58 € au titre des opérations courantes et de 3 748,47 € au titre des opérations exceptionnelles (cf. annexes en PJ).

Le syndic informe que le solde correspondant à la différence entre les appels de fonds provisionnels et les dettes du syndicat réglées ou restant à régler devient exigible.

Le syndic indique que le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes, à l'occasion d'une mutation à titre onéreux.

Les comptes arrêtés au 31/12/2022 sont mis aux voix :

VOTENT POUR 5777,00 / 5881,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00)
(3304,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en
présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE 104,00 / 5881,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (104,00
tantièmes votant par correspondance)

Melle JOLY CHANTAL (104,00)

ABSTENTION NEANT

COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote 273,00 (Total tantièmes: 10000,00)
pour à une résolution amendée, ou pas de
vote inscrit sur le formulaire)

M. FIGUEIREDO JEAN-PAUL (121,00), M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°5 : À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant le contrôle des ventilations mécaniques des logements en date du 25/10/2016 - Art. 24

L'assemblée met aux voix la décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat s'agissant de charges de nature « récupérables » dont détails en annexe pour un montant total présenté au remboursement au profit de la société d'exploitation de 96,00 € TTC.

Les sommes relatives à ces prestations et charges récupérables, pour les propriétaires à bail avec la Société d'exploitation seront prises en compte par cette dernière.

L'assemblée met aux voix le principe d'intégrer la facture pour un montant total de 96,00 € TTC dans les charges courantes de l'exercice 2022 et de procéder au règlement.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant :

VOTENT POUR 124,00 / 6002,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (124,00
tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme PELERIN PHILIPPE (124,00)

VOTENT CONTRE 5878,00 / 6002,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00)
(3405,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en
présentiel ou par procuration)

ABSTENTION NEANT

COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote 152,00 (Total tantièmes: 10000,00)
pour à une résolution amendée, ou pas de
vote inscrit sur le formulaire)

M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00)

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°6 : À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant la remise en service de la petite piscine et du liner en date du 23/03/2017 - Art. 24

L'assemblée met aux voix la décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat s'agissant de charges de nature « récupérables » dont détails en annexe pour un montant total présenté au remboursement au profit de la société d'exploitation de 362,28 € TTC.

Les sommes relatives à ces prestations et charges récupérables, pour les propriétaires à bail avec la Société d'exploitation seront prises en compte par cette dernière.

L'assemblée met aux voix le principe d'intégrer la facture pour un montant total de 362,28 € TTC dans les charges courantes de l'exercice 2022 et de procéder au règlement.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant :

VOTENT POUR 124,00 / 6002,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (124,00 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme PELERIN PHILIPPE (124,00)

VOTENT CONTRE 5878,00 / 6002,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (3405,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

ABSTENTION NEANT

COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote 152,00 (Total tantièmes: 10000,00) pour à une résolution amendée, ou pas de vote inscrit sur le formulaire)

M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00)

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°7 : À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant les travaux de refixation du moteur en date du 03/06/2017 - Art. 24

L'assemblée met aux voix la décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat s'agissant de charges de nature « récupérables » dont détails en annexe pour un montant total présenté au remboursement au profit de la société d'exploitation de 174,00 € TTC.

Les sommes relatives à ces prestations et charges récupérables, pour les propriétaires à bail avec la Société d'exploitation seront prises en compte par cette dernière.

L'assemblée met aux voix le principe d'intégrer la facture pour un montant total de 174,00 € TTC dans les charges courantes de l'exercice 2022 et de procéder au règlement.

Cette dépense est intégrée dans les comptes de l'exercice 2022 portant le montant des dépenses à€.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant :

VOTENT POUR 304,00 / 6002,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (304,00 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
M. ou Mme BARATI DOMINIQUE (152,00), M. BESCOND ANDRE (152,00)

VOTENT CONTRE 5698,00 / 6002,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (3529,00 tantièmes votant par correspondance, 2169,00 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

ABSTENTION NEANT

COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote 152,00 (Total tantièmes: 10000,00) pour à une résolution amendée, ou pas de vote inscrit sur le formulaire)
M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00)

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°8 : À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant la vérification des extincteurs portatifs en date du 27/06/2017 - Art. 24

L'assemblée met aux voix la décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat s'agissant de charges de nature « récupérables » dont détails en annexe pour un montant total présenté au remboursement au profit de la société d'exploitation de 236,40 € TTC.

Les sommes relatives à ces prestations et charges récupérables, pour les propriétaires à bail avec la Société d'exploitation seront prises en compte par cette dernière.

L'assemblée met aux voix le principe d'intégrer la facture pour un montant total de 236,40 € TTC dans les charges courantes de l'exercice 2022 et de procéder au règlement.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant :

VOTENT POUR 228,00 / 5878,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (228,00 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme PELERIN PHILIPPE (124,00), M. ou Mme TESSIER PIERRE (104,00)

VOTENT CONTRE 5650,00 / 5878,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (3177,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

ABSTENTION 124,00 (Total tantièmes: 10000,00) (124,00 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme DJEROUA ALAIN (124,00)

COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote 152,00 (Total tantièmes: 10000,00) pour à une résolution amendée, ou pas de vote inscrit sur le formulaire)
M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00)

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°9 : À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant les analyses piscine de l'ARS en date du 13/07/2017 et 03/08/2017 - Art. 24

L'assemblée met aux voix la décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat s'agissant de charges de nature « récupérables » dont détails en annexe pour un montant total présenté au remboursement au profit de la société d'exploitation de 161,46 € TTC.

Les sommes relatives à ces prestations et charges récupérables, pour les propriétaires à bail avec la Société d'exploitation seront prises en compte par cette dernière.

L'assemblée met aux voix le principe d'intégrer la facture pour un montant total de 161,46 € TTC dans les charges courantes de l'exercice 2022 et de procéder au règlement.

Cette dépense est intégrée dans les comptes de l'exercice 2022 portant le montant des dépenses à€.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant :

VOTENT POUR 124,00 / 6002,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (124,00 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme PELERIN PHILIPPE (124,00)

VOTENT CONTRE 5878,00 / 6002,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (3405,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

ABSTENTION NEANT

COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote 152,00 (Total tantièmes: 10000,00) pour à une résolution amendée, ou pas de vote inscrit sur le formulaire)

M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00)

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°10 : À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant les travaux de dépannage sur le portail motorisé en date du 26/03/2018 - Art. 24

L'assemblée met aux voix la décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat s'agissant de charges de nature « récupérables » dont détails en annexe pour un montant total présenté au remboursement au profit de la société d'exploitation de 666,00 € TTC.

Les sommes relatives à ces prestations et charges récupérables, pour les propriétaires à bail avec la Société d'exploitation seront prises en compte par cette dernière.

L'assemblée met aux voix le principe d'intégrer la facture pour un montant total de 666,00 € TTC dans les charges courantes l'exercice 2022 et de procéder au règlement.

Cette dépense est intégrée dans les comptes de l'exercice 2022 portant le montant des dépenses à€.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant :

VOTENT POUR 124,00 / 6002,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (124,00 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme PELERIN PHILIPPE (124,00)

VOTENT CONTRE 5878,00 / 6002,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (3405,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

ABSTENTION NEANT

COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote 152,00 (Total tantièmes: 10000,00)

pour à une résolution amendée, ou pas de vote inscrit sur le formulaire)

M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00)

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°11 : À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant les travaux de débouchage de canalisations Eaux Pluviales en date du 15/06/2018 - Art. 24

L'assemblée met aux voix la décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat s'agissant de charges de nature « récupérables » dont détails en annexe pour un montant total présenté au remboursement au profit de la société d'exploitation de 780,00 € TTC.

Les sommes relatives à ces prestations et charges récupérables, pour les propriétaires à bail avec la Société d'exploitation seront prises en compte par cette dernière.

L'assemblée met aux voix le principe d'intégrer la facture pour un montant total de 780,00 € TTC dans les charges courantes l'exercice 2022 et de procéder au règlement.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant :

VOTENT POUR NEANT

VOTENT CONTRE 6002,00 / 6002,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (3529,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

ABSTENTION NEANT

COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote 152,00 (Total tantièmes: 10000,00)

pour à une résolution amendée, ou pas de vote inscrit sur le formulaire)

M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00)

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°12 : À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant les travaux de remplacement d'un verrou sur le portillon piscine en date du 20/06/2018 - Art. 24

L'assemblée met aux voix la décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat s'agissant de charges de nature « récupérables » dont détails en annexe pour un montant total présenté au remboursement au profit de la société d'exploitation de 244,80 € TTC.

Les sommes relatives à ces prestations et charges récupérables, pour les propriétaires à bail avec la Société d'exploitation seront prises en compte par cette dernière.

L'assemblée met aux voix le principe d'intégrer la facture pour un montant total de 244,80 € TTC dans les charges courantes l'exercice 2022 et de procéder au règlement.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant :

VOTENT POUR 124,00 / 6002,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (124,00 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme PELERIN PHILIPPE (124,00)

VOTENT CONTRE 5878,00 / 6002,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (3405,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

ABSTENTION NEANT

COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote 152,00 (Total tantièmes: 10000,00) pour à une résolution amendée, ou pas de vote inscrit sur le formulaire)

M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00)

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°13 : À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant les travaux de vérification des extincteurs et recharge en date du 29/06/2018 - Art. 24

L'assemblée met aux voix la décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat s'agissant de charges de nature « récupérables » dont détails en annexe pour un montant total présenté au remboursement au profit de la société d'exploitation de 314,40 € TTC.

Les sommes relatives à ces prestations et charges récupérables, pour les propriétaires à bail avec la Société d'exploitation seront prises en compte par cette dernière.

L'assemblée met aux voix le principe d'intégrer la facture pour un montant total de 314,40 € TTC dans les charges courantes l'exercice 2022 et de procéder au règlement.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant :

VOTENT POUR	352,00 / 6002,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (352,00 tantièmes votant par correspondance) M. ou Mme PELERIN PHILIPPE (124,00), M. ou Mme TESSIER PIERRE (104,00), M. ou Mme DJEROUA ALAIN (124,00)
VOTENT CONTRE	5650,00 / 6002,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (3177,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
ABSTENTION	NEANT
COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote pour à une résolution amendée, ou pas de vote inscrit sur le formulaire)	152,00 (Total tantièmes: 10000,00) M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00)

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°14 : À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant la fourniture de matériel piscine en date du 17/11/2021 - Art. 24

L'assemblée met aux voix la décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat s'agissant de charges de nature « récupérables » dont détails en annexe pour un montant total présenté au remboursement au profit de la société d'exploitation de 582,56 € TTC.

Les sommes relatives à ces prestations et charges récupérables, pour les propriétaires à bail avec la Société d'exploitation seront prises en compte par cette dernière.

L'assemblée met aux voix le principe d'intégrer la facture pour un montant total de 582,56 € TTC dans les charges courantes l'exercice 2022 et de procéder au règlement.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant :

VOTENT POUR	825,00 / 4778,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (825,00 tantièmes votant par correspondance) M. ou Mme BERNARD ROBERT (124,00), M. ou Mme GRELET ALAIN (121,00), M. FOURDRINIER JEAN-LUC (124,00), M. ou Mme PELERIN PHILIPPE (124,00), M. ou Mme CHAGNAS AYMERIC (104,00), M. ou Mme TESSIER PIERRE (104,00), M. ou Mme DJEROUA ALAIN (124,00)
VOTENT CONTRE	3953,00 / 4778,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (1480,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
ABSTENTION	1224,00 (Total tantièmes: 10000,00) (1224,00 tantièmes votant par correspondance) M. BOUMENDIL CLAUDE (124,00), M. ou Mme SIEGEL YVES (124,00), Melles DHENAIN ODILE/DURAND DAPHNEE (124,00), M. ou Mme MORINEAU CHRISTOPHE (124,00), Melle JOLY CHANTAL (104,00), M. ou Mme VANDAMME THIERRY (124,00), M. ou Mme HOLANDER STEPHANE (152,00), M. ou Mme LEPILLIEZ ALAIN (123,00), M. COUTANT PATRICE (101,00), M. ou Mme SAUCOURT PATRICK (124,00)
COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote pour à une résolution amendée, ou pas de vote inscrit sur le formulaire)	152,00 (Total tantièmes: 10000,00) M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00)

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°15 : À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant les travaux de réparation de la pompe à chaleur de la piscine en date du 15/04/2022 - Art. 24

L'assemblée met aux voix la décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat s'agissant de charges de nature « récupérables » dont détails en annexe pour un montant total présenté au remboursement au profit de la société d'exploitation de 187,88 € TTC.

Les sommes relatives à ces prestations et charges récupérables, pour les propriétaires à bail avec la Société d'exploitation seront prises en compte par cette dernière.

L'assemblée met aux voix le principe d'intégrer la facture pour un montant total de 187,88 € TTC dans les charges courantes l'exercice 2022 et de procéder au règlement.

Cette dépense est intégrée dans les comptes de l'exercice 2022 portant le montant des dépenses à€.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant :

VOTENT POUR 248,00 / 6002,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (248,00 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme BERNARD ROBERT (124,00), M. ou Mme PELERIN PHILIPPE (124,00)

VOTENT CONTRE 5754,00 / 6002,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00)
(3281,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

ABSTENTION NEANT

COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote 152,00 (Total tantièmes: 10000,00)
pour à une résolution amendée, ou pas de vote inscrit sur le formulaire)

M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00)

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°16 : À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant les travaux de vérification des installations incendie en date du 18/07/2022 - Art. 24

L'assemblée met aux voix la décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat s'agissant de charges de nature « récupérables » dont détails en annexe pour un montant total présenté au remboursement au profit de la société d'exploitation de 582,48 € TTC.

Les sommes relatives à ces prestations et charges récupérables, pour les propriétaires à bail avec la Société d'exploitation seront prises en compte par cette dernière.

L'assemblée met aux voix le principe d'intégrer la facture pour un montant total de 582,48 € TTC dans les charges courantes l'exercice 2022 et de procéder au règlement

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant :

VOTENT POUR 228,00 / 5878,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (228,00 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme TESSIER PIERRE (104,00), M. ou Mme DJEROUA ALAIN (124,00)

VOTENT CONTRE 5650,00 / 5878,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (3177,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

ABSTENTION 124,00 (Total tantièmes: 10000,00) (124,00 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme PELERIN PHILIPPE (124,00)

COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote 152,00 (Total tantièmes: 10000,00) pour à une résolution amendée, ou pas de vote inscrit sur le formulaire)
M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00)

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°17 : À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant des travaux de vérification des installations électriques en date du 22/07/2022 - Art. 24

L'assemblée met aux voix la décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat s'agissant de charges de nature « récupérables » dont détails en annexe pour un montant total présenté au remboursement au profit de la société d'exploitation de 474,00 € TTC.

Les sommes relatives à ces prestations et charges récupérables, pour les propriétaires à bail avec la Société d'exploitation seront prises en compte par cette dernière.

L'assemblée met aux voix le principe d'intégrer la facture pour un montant total de 474,00 € TTC dans les charges courantes l'exercice 2022 et de procéder au règlement.

Cette dépense est intégrée dans les comptes de l'exercice 2022 portant le montant des dépenses à 27 609,05 €.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant :

VOTENT POUR 5754,00 / 5878,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (3281,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE 124,00 / 5878,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (124,00 tantièmes votant par correspondance)
M. BOUCHER JEAN-LOUIS (124,00)

ABSTENTION 124,00 (Total tantièmes: 10000,00) (124,00 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme PELERIN PHILIPPE (124,00)

COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote 152,00 (Total tantièmes: 10000,00) pour à une résolution amendée, ou pas de vote inscrit sur le formulaire)
M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°18 : À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant divers travaux de réparation de la piscine en date du 29/07/2022 et 10/08/2022 - Art. 24

L'assemblée met aux voix la décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat s'agissant de charges de nature « récupérables » dont détails en annexe pour un montant total présenté au remboursement au profit de la société d'exploitation de 9 545,48 € TTC.

Les sommes relatives à ces prestations et charges récupérables, pour les propriétaires à bail avec la Société d'exploitation seront prises en compte par cette dernière.

L'assemblée met aux voix le principe d'intégrer la facture pour un montant total de 9 545,48 € TTC. dans les charges courantes l'exercice 2022 et de procéder au règlement.

Le Syndic informe l'Assemblée que le Conseil Syndical avait donné son accord pour la mise en œuvre de ces travaux.

Cette dépense est intégrée dans les comptes de l'exercice 2022 portant le montant des dépenses à 37 154,53 €.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant :

VOTENT POUR	5408,00 / 5656,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (2935,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	248,00 / 5656,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (248,00 tantièmes votant par correspondance)
	M. ou Mme BERNARD ROBERT (124,00), M. BOUCHER JEAN-LOUIS (124,00)
ABSTENTION	346,00 (Total tantièmes: 10000,00) (346,00 tantièmes votant par correspondance)
	M. ou Mme PELERIN PHILIPPE (124,00), M. COUTANT PATRICE (101,00), M. ou Mme LATTUADA PIERRE (121,00)
COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote pour à une résolution amendée, ou pas de vote inscrit sur le formulaire)	152,00 (Total tantièmes: 10000,00)
	M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°19 : À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant divers travaux de réparation de la piscine en date du 29/07/2022 - Art. 24

L'assemblée met aux voix la décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat s'agissant de charges de nature « récupérables » dont détails en annexe pour un montant total présenté au remboursement au profit de la société d'exploitation de 803,09 € TTC.

Les sommes relatives à ces prestations et charges récupérables, pour les propriétaires à bail avec la Société d'exploitation seront prises en compte par cette dernière.

L'assemblée met aux voix le principe d'intégrer la facture pour un montant total de 803,09 € TTC. dans les charges courantes l'exercice 2022 et de procéder au règlement

Cette dépense est intégrée dans les comptes de l'exercice 2022 portant le montant des dépenses à 37 154,53 €.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant :

VOTENT POUR 2484,00 / 5309,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00)
(2484,00 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme BERNARD ROBERT (124,00), M. BOUMENDIL CLAUDE (124,00), M. ou Mme GRELET ALAIN (121,00), M. FIGUEIREDO JEAN-PAUL (121,00), M. ou Mme SIEGEL YVES (124,00), Melles DHENAIN ODILE/DURAND DAPHNEE (124,00), Melle JOLY CHANTAL (104,00), M. ou Mme DUFIL PIERRE (124,00), M. ou Mme VANDAMME THIERRY (124,00), M. ou Mme PEDRON PHILIPPE (124,00), M. FOURDRINIER JEAN-LUC (124,00), M. LOUIS FREDERIC (124,00), M. ou Mme GUILLET GERARD (99,00), M. ou Mme SOURICE EMILE (148,00), M. ou Mme CHAGNAS AYMERIC (104,00), M. ou Mme BRONNEC JEAN-YVES (152,00), M. ou Mme HOLANDER STEPHANE (152,00), M. ou Mme LEPILLIEZ ALAIN (123,00), Mme YU VALERIE (123,00), M. ou Mme PIDOUX KARL (121,00)

VOTENT CONTRE 2825,00 / 5309,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (352,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

ABSTENTION 569,00 (Total tantièmes: 10000,00) (569,00 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme MORINEAU CHRISTOPHE (124,00), M. ou Mme PELERIN PHILIPPE (124,00), M. ou Mme CHARLOTIN GILLES (99,00), M. COUTANT PATRICE (101,00), M. ou Mme LATTUADA PIERRE (121,00)

COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote 276,00 (Total tantièmes: 10000,00)
pour à une résolution amendée, ou pas de vote inscrit sur le formulaire)
M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00), M. ou Mme SAUCOURT PATRICK (124,00)

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°20 : À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant les travaux de débouchage de la laverie commune en date du 24/08/2022 - Art. 24

L'assemblée met aux voix la décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat s'agissant de charges de nature « récupérables » dont détails en annexe pour un montant total présenté au remboursement au profit de la société d'exploitation de 300,00 € TTC.

Les sommes relatives à ces prestations et charges récupérables, pour les propriétaires à bail avec la Société d'exploitation seront prises en compte par cette dernière.

L'assemblée met aux voix le principe d'intégrer la facture pour un montant total de 300,00 € TTC dans les charges courantes l'exercice 2022 et de procéder au règlement.

Cette dépense est intégrée dans les comptes de l'exercice 2022 portant le montant des dépenses à 37 454,53 €.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant :

VOTENT POUR 5630,00 / 5878,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00)
(3157,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en
présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE 248,00 / 5878,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (248,00
tantièmes votant par correspondance)

M. BOUCHER JEAN-LOUIS (124,00), M. ou Mme MORINEAU CHRISTOPHE (124,00)

ABSTENTION 124,00 (Total tantièmes: 10000,00) (124,00 tantièmes votant par
correspondance)

M. ou Mme PELERIN PHILIPPE (124,00)

COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote 152,00 (Total tantièmes: 10000,00)
pour à une résolution amendée, ou pas de
vote inscrit sur le formulaire)

M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°21 : À la demande de la société d'exploitation décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat concernant les travaux de raccordement de l'évacuation de l'accueil et de la laverie commune en date du 10/10/2022 - Art. 24

L'assemblée met aux voix la décision à prendre de procéder au remboursement des sommes engagées pour le compte du syndicat s'agissant de charges de nature « récupérables » dont détails en annexe pour un montant total présenté au remboursement au profit de la société d'exploitation de 540,23 € TTC.

Les sommes relatives à ces prestations et charges récupérables, pour les propriétaires à bail avec la Société d'exploitation seront prises en compte par cette dernière.

L'assemblée met aux voix le principe d'intégrer la facture pour un montant total de 540,23 € TTC dans les charges courantes l'exercice 2022 et de procéder au règlement.

Cette dépense est intégrée dans les comptes de l'exercice 2022 portant le montant des dépenses à 37 994,76 €.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant :

VOTENT POUR 5506,00 / 5754,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00)
(3033,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en
présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE 248,00 / 5754,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (248,00
tantièmes votant par correspondance)

M. BOUCHER JEAN-LOUIS (124,00), M. ou Mme MORINEAU CHRISTOPHE (124,00)

ABSTENTION 124,00 (Total tantièmes: 10000,00) (124,00 tantièmes votant par
correspondance)

M. ou Mme PELERIN PHILIPPE (124,00)

COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote 276,00 (Total tantièmes: 10000,00)
pour à une résolution amendée, ou pas de
vote inscrit sur le formulaire)

M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00), M. ou Mme SAUCOURT PATRICK (124,00)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°22 : Budget prévisionnel N+2 - Art. 24

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la présente convocation.

Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical pour l'exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024 arrêté à la somme de 27 135,00 euros et sera appelé en 4 échéances égales, exigibles au 1er jour de chaque échéance.

Après examen et discussion, le budget prévisionnel N+2 est mis aux voix :

VOTENT POUR 5878,00 / 6002,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00)
(3405,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en
présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE 124,00 / 6002,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (124,00
tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme MORINEAU CHRISTOPHE (124,00)

ABSTENTION NEANT

COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote 152,00 (Total tantièmes: 10000,00)
pour à une résolution amendée, ou pas de
vote inscrit sur le formulaire)

M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°23 : Avance permanente de trésorerie : décision à prendre de maintenir une avance permanente de trésorerie à hauteur maximale de 1/6 du budget prévisionnel - Art. 24

Après examen et discussion, l'avance permanente de trésorerie sera maintenue à hauteur de 2 900 € (maximum 1/6 du budget prévisionnel précédemment approuvé).

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR 5754,00 / 6002,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00)
(3281,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en
présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE 248,00 / 6002,00 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000,00) (248,00
tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme MORINEAU CHRISTOPHE (124,00), M. ou Mme PELERIN PHILIPPE (124,00)

ABSTENTION NEANT

COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote 152,00 (Total tantièmes: 10000,00)
pour à une résolution amendée, ou pas de
vote inscrit sur le formulaire)

M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°24 : Election du syndic, fixation de la durée du mandat et désignation de la personne chargée de la signature du contrat - selon contrat joint de notre Cabinet CGS - Art. 25

L'assemblée générale nomme le cabinet CGS représenté par M. RASTIT Nicolas, Titulaire de la carte professionnelle mentions Syndic, Gestion n° CPI 6402 2018 000 036 400, délivrée le 3 octobre 2021, par la CCI de PAU BEARN

La garantie financière est assurée par CEGC.

Le syndic est nommé suivant les modalités du contrat joint à la convocation et pour un montant d'honoraires de 10 200€ HT/an, en principal.

Le mandat débutera le 07/04/2022 et sera échu en date du 30/12/2024 date à laquelle une assemblée générale aura renouvelé ou élu son syndic, dans les conditions de la majorité requise par la loi et au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable.

La personne élue à la présidence de séance est désignée pour la signature du contrat pour le compte du syndicat.

VOTENT POUR	5034,00 / 10000,00 tantièmes (2561,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	968,00 / 10000,00 tantièmes (968,00 tantièmes votant par correspondance)
M. BOUMENDIL CLAUDE (124,00), M. BOUCHER JEAN-LOUIS (124,00), M. ou Mme MORINEAU CHRISTOPHE (124,00), M. ou Mme VANDAMME THIERRY (124,00), M. ou Mme PEDRON PHILIPPE (124,00), M. LOUIS FREDERIC (124,00), M. ou Mme LEPILLIEZ ALAIN (123,00), M. COUTANT PATRICE (101,00)	
COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote pour à une résolution amendée, ou pas de vote inscrit sur le formulaire)	152,00 / 10000,00 tantièmes
M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00)	

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité absolue.

Résolution n°25 : Election du syndic, fixation de la durée du mandat et désignation de la personne chargée de la signature du contrat - selon contrat joint de notre Cabinet CGS - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée générale nomme le cabinet CGS représenté par M. RASTIT Nicolas, Titulaire de la carte professionnelle mentions Syndic, Gestion n° CPI 6402 2018 000 036 400, délivrée le 3 octobre 2021, par la CCI de PAU BEARN

La garantie financière est assurée par CEGC.

Le syndic est nommé suivant les modalités du contrat joint à la convocation et pour un montant d'honoraires de 10 200€ HT/an, en principal.

Le mandat débutera le 07/04/2022 et sera échu en date du 30/12/2024 date à laquelle une assemblée générale aura renouvelé ou élu son syndic, dans les conditions de la majorité requise par la loi et au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable.

La personne élue à la présidence de séance est désignée pour la signature du contrat pour le compte du syndicat.

La résolution précédente ayant été approuvée celle-ci est sans objet

Résolution n°26 : Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux - Art. 25

La loi ALUR du 24 mars 2014 institue, à compter du 01 janvier 2017 la constitution d'un fonds de travaux obligatoire dont le montant annuel ne peut être inférieur à 5 % du budget de fonctionnement courant.

Il est précisé que les sommes versées sur le fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. En cas de vente, elles ne sont pas remboursées au vendeur.

L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle pour le budget N+2 précédemment voté, à 20 % (minimum 5 %) sur la base du montant total du budget, à répartir en charges communes générales avec régularisation éventuelle des provisions appelées antérieurement selon ces modalités.

Les provisions annuelles seront exigibles le 1er jour du premier trimestre de l'exercice budgétaire. Ces fonds seront placés sur le compte rémunéré au nom du syndicat. Il est précisé que toute variation de budget entraînera une variation dans les mêmes conditions des appels de fonds de travaux.

À défaut de délibération permettant la constitution de provisions travaux supérieures à l'obligation réglementaire, les termes de la loi ALUR s'appliqueront à hauteur minimale de 5 % du budget prévisionnel.

A ce stade de l'assemblée les résolutions suivantes pourront impacter le budget et le faire évoluer à la hausse, comme à la baisse.

VOTENT POUR	5901,00 / 10000,00 tantièmes (3428,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	101,00 / 10000,00 tantièmes (101,00 tantièmes votant par correspondance)
M. COUTANT PATRICE (101,00)	
ABSTENTION	NEANT
COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote	152,00 / 10000,00 tantièmes
pour à une résolution amendée, ou pas de	
vote inscrit sur le formulaire)	
M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00)	

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°27 : Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

La loi ALUR du 24 mars 2014 institue, à compter du 01 janvier 2017 la constitution d'un fonds de travaux obligatoire dont le montant annuel ne peut être inférieur à 5 % du budget de fonctionnement courant.

Il est précisé que les sommes versées sur le fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. En cas de vente, elles ne sont pas remboursées au vendeur.

L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle pour le budget N+2 précédemment voté, à 20 % (minimum 5 %) sur la base du montant total du budget, à répartir en charges communes générales avec régularisation éventuelle des provisions appelées antérieurement selon ces modalités.

Les provisions annuelles seront exigibles le 1er jour du premier trimestre de l'exercice budgétaire.

Ces fonds seront placés sur le compte rémunéré au nom du syndicat. Il est précisé que toute variation de budget entraînera une variation dans les mêmes conditions des appels de fonds de travaux.

À défaut de délibération permettant la constitution de provisions travaux supérieures à l'obligation réglementaire, les termes de la loi ALUR s'appliqueront à hauteur minimale de 5 % du budget prévisionnel.

A ce stade de l'assemblée les résolutions suivantes pourront impacter le budget et le faire évoluer à la hausse, comme à la baisse.

La résolution précédente ayant été approuvée celle-ci est sans objet

Résolution n°28 : Décision à prendre de procéder aux travaux de "création d'un local à vélos qui sera situé dans le prolongement du local à poubelle" - Art. 25

Le Syndic informe l'Assemblée que la construction du local à vélos sera faite dans le prolongement du local poubelle et sera d'environ 20 m². La structure sera en bois et la dalle devrait être en béton.

Le Syndic informe l'Assemblée que la copropriété prend en charge les seuls matériaux de la dalle, la société d'exploitation finance les bardages en bois et la toiture.

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 000 € HT est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 000 € HT (hors honoraires) et autorise le Syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 4 % HT du marché HT retenu soit 40 € HT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	5549,00 / 10000,00 tantièmes (3076,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	329,00 / 10000,00 tantièmes (329,00 tantièmes votant par correspondance)
	M. ou Mme TESSIER PIERRE (104,00), M. COUTANT PATRICE (101,00), M. ou Mme DJEROUA ALAIN (124,00)
ABSTENTION	124,00 / 10000,00 tantièmes (124,00 tantièmes votant par correspondance)
	M. ou Mme SAUCOURT PATRICK (124,00)
COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote pour à une résolution amendée, ou pas de vote inscrit sur le formulaire)	152,00 / 10000,00 tantièmes
	M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°29 : Décision à prendre de procéder aux travaux de "création d'un local à vélos qui sera situé dans le prolongement du local à poubelle" - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

Le Syndic informe l'Assemblée que la construction du local à vélos sera faite dans le prolongement du local poubelle et sera d'environ 20 M². La structure sera en bois et la dalle devrait être en béton.

Le Syndic informe l'Assemblée que la copropriété prend en charge les seuls matériaux de la dalle, la société d'exploitation finance les bardages en bois et la toiture.

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 000 € HT est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 000 € HT (hors honoraires) et autorise le Syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 4 % HT du marché HT retenu soit 40 € HT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;

La résolution précédente ayant été approuvée celle-ci est sans objet

Résolution n°30 : Décision à prendre de procéder aux travaux de fourniture et de pose de patins de protection pour les échelles de la piscine - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 000€ HT est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier toutes propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 000 € HT (hors honoraires) et autorise le Syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 4 % HT du marché HT retenu soit 40 € HT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	5901,00 / 10000,00 tantièmes (3428,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	101,00 / 10000,00 tantièmes (101,00 tantièmes votant par correspondance)
M. COUTANT PATRICE (101,00)	
COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote pour à une résolution amendée, ou pas de vote inscrit sur le formulaire)	152,00 / 10000,00 tantièmes
M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00)	

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité absolue.

Résolution n°31 : Décision à prendre de procéder aux travaux de fourniture et de pose de patins de protection pour les échelles de la piscine - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 000€ HT est retenue ;

- donne mandat au conseil Syndical d'étudier toutes propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 000 € HT (hors honoraires) et autorise le Syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 4 % HT du marché HT retenu soit 40 € HT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution précédente ayant été approuvée celle-ci est sans objet

Résolution n°32 : Décision de souscrire un contrat d'archivage des documents relatifs à la copropriété, propriété du syndicat, auprès de la société PRO ARCHIVES - Art. 25

Le syndic rappelle qu'il est souvent constaté des absences de documents dans les archives du syndicat lors des changements successifs de Syndic.

Le syndic informe l'assemblée qu'après négociation auprès de la société PRO ARCHIVES, il a obtenu pour les clients du cabinet CGS un tarif préférentiel négocié à un montant de 3,50€ HT/ Lot (le montant initial étant de 3,95€HT/Lot)

L'assemblée met aux voix le principe de souscrire un contrat d'archivage des documents relatifs à la copropriété, propriété du syndicat auprès de la société PRO ARCHIVES. Les budgets en cours et votés sont modifiés par l'ajout d'une ligne en charges communes générales non récupérables : gestion des archives contrat PRO ARCHIVES pour un montant de 287 € HT.

VOTENT POUR	5412,00 / 10000,00 tantièmes (2939,00 tantièmes votant par correspondance, 2473,00 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	121,00 / 10000,00 tantièmes (121,00 tantièmes votant par correspondance)
	M. ou Mme LATTUADA PIERRE (121,00)
ABSTENTION	346,00 / 10000,00 tantièmes (346,00 tantièmes votant par correspondance)
	M. ou Mme PIDOUX KARL (121,00), M. COUTANT PATRICE (101,00), M. ou Mme SAUCOURT PATRICK (124,00)
COPROPRIETAIRE DEFAILLANT (Vote pour à une résolution amendée, ou pas de vote inscrit sur le formulaire)	275,00 / 10000,00 tantièmes
	M. ou Mme MARCELO ARMANDO (152,00), M. ou Mme LEPILLIEZ ALAIN (123,00)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité absolue.

Résolution n°33 : Décision de souscrire un contrat d'archivage des documents relatifs à la copropriété, propriété du syndicat, auprès de la société PRO ARCHIVES Art. 25-1 *Si vote en 2ème lecture**

Le syndic rappelle qu'il est souvent constaté des absences de documents dans les archives du syndicat lors des changements successifs de Syndic.

Le syndic informe l'assemblée qu'après négociation auprès de la société PRO ARCHIVES, il a obtenu pour les clients du cabinet CGS un tarif préférentiel négocié à un montant de 3,50€ HT/ Lot (le montant initial étant de 3,95€HT/Lot)

L'assemblée met aux voix le principe de souscrire un contrat d'archivage des documents relatifs à la copropriété, propriété du syndicat auprès de la société PRO ARCHIVES. Les budgets en cours et votés sont modifiés par l'ajout d'une ligne en charges communes générales non récupérables : gestion des archives contrat PRO ARCHIVES pour un montant de 287 € HT.

La résolution précédente ayant été approuvée celle-ci est sans objet

Résolution n°34 : Résolution informative : points sur les sinistres en cours - Pas de vote

Le syndic informe l'assemblée sur les sinistres Multirisque / Dommage Ouvrage en cours.

- Dossier choc de véhicule : à mi-juillet, un véhicule a endommagé le portail de la résidence nécessitant de gros travaux de remise en état, un sinistre a donc été ouvert auprès de la compagnie AXA.

A ce jour, la quittance a été régularisée et les travaux commandés auprès du prestataire.

L'assemblée en prend acte.

Résolution n°35 : Questions diverses - Pas de vote

Les copropriétaires sont invités à faire part au syndic de toutes remarques concernant l'entretien de la résidence ou la tenue des dossiers présents et à venir.

Ces délibérations n'ont pas valeur de décisions exécutoires.

- Prévision date prochaine assemblée : 05/04/ 2024 (sauf imprévus).

- Prévision de questions à débattre à la prochaine assemblée :

- Choix des entreprises à consulter dans le cadre de la mise en concurrence des contrats ou dans le cadre des travaux à faire ou à proposer:

- Remarques sur la tenue de l'immeuble : il conviendra de faire un point sur les copropriétaires débiteurs

- Chaque copropriétaire qui le souhaite est invité à porter sa candidature en qualité de membre du conseil syndical, en faisant une demande/information auprès du syndic pour enregistrement afin que la prochaine assemblée générale puisse en délibérer et statuer.

M. MAGGIACOMO fait part de sa volonté de ne plus se présenter en qualité de membre du Conseil Syndical

Ont signé :

Président

Scrutateur(s)

Secrétaire

Cabinet C. G. S.



L'article 42, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965, indique :

" Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf cas d'urgence, la mise en exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à expiration du délai mentionnée à la première phrase du présent alinéa."

RÉPARTITION DES CHARGES

Copropriété : Le Hameau du Bugue
Liudit les Fromentals
24260 LE BUGUE

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

Copropriétaire : BOURHIS THIERRY

Références : P100154

M. ou Mme BOURHIS THIERRY
25 Rue du Duc de Mayenne
Résidence St Germain Dupré
37100 TOURS

Pau, Le 26 avril 2023

Madame, Monsieur

Veillez trouver ci-dessous la reddition de charges de l' Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022 concernant Le Hameau du Bugue.

Nous vous prions d'agrèer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le service comptable.

Lot	Avances					
	Trésorerie	Travaux	Autres	Fonds tvx.		
Lot N°54 Type : Maison	35,96	186,02	0,00	184,06		
Libellé	Montant à répartir	Tantièmes immeuble	Tantièmes lots	Montant dû	Dont locatif	Dont TVA
Charges Communes Générales	34 246,29			424,66	0,00	54,34
Maintenance Toiture NR	1 542,00	10000	124	19,12		
Entretien & réparations div NR	5 748,00	10000	124	71,28		8,16
Ent. répar. équip. électrique	474,00	10000	124	5,88		-0,98
Entretien Piscine NR	9 545,48	10000	124	118,36		19,73
Divers Imprévus Non Récup. NR	840,23	10000	124	10,42		0,50
Assurance multirisque NR	2 570,72	10000	124	31,88		
Honoraires HT Gestion NR	9 920,00	10000	124	123,01		
TVA sur honoraires NR	1 984,00	10000	124	24,60		24,60
Correspondance Postale NR	428,98	10000	124	5,32		
Recommandés Electroniques	86,34	10000	124	1,07		0,18
Assemblée Dématérialisée	360,00	10000	124	4,46		0,74
Hono. Avocats, Huissiers NR	780,33	10000	124	9,68		1,36
Frais Bancaires NR	86,40	10000	124	1,07		0,05
Romp sur charges	-0,19	10000	124	0,00		
Produits financiers	-120,00	10000	124	-1,49		
Provision : 363,72				424,66		54,34
Dont TVA : 54,34						

S1001(2949) MT06 Intempéries				42,10	0,00	7,99
Intempéries	4 856,98	10000	124	60,23		7,99
Indemnités intempéries	-1 264,65	10000	124	-15,68		
S1001(2949) MT06 Intempéries	-197,80	10000	124	-2,45		
Provision : 0,00				42,10		7,99
Dont TVA : 7,99						

S1001/DO16 Remonte Capillaire				-4,91	0,00	26,01
S1001/DO016 REMONTE CAPILA	23 070,93	10000	124	286,08		26,01
Indem. Assurance REMONTE CAPIL	-23 466,99	10000	124	-290,99		
Provision : 0,00				-4,91		26,01
Dont TVA : 26,01						

S1001/DO17 Divers Désordre				9,30	0,00	20,64
Travaux urgents	9 985,20	10000	124	123,82		20,64
Indem. Assurance	-9 235,20	10000	124	-114,52		
Provision : 0,00				9,30		20,64
Dont TVA : 20,64						

Total des charges de Lot N°54 Type : Maison				471,15	0,00	108,98
				<i>dont TVA</i>		108,98

Récapitulatif tous lots confondus					
Total des charges	471,15	Provisions à déduire	363,72	Solde de charges	107,43
Dont locatif		Dont non locatif	471,15	Dont TVA	108,98
SOLDE A PAYER				107,43	